

DEPARTEMENT DE L' AISNEARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-THIERRYCOMMUNE DE NEUILLY-ST-FRONT-  
-----**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET MISE EN PLACE D'UNE  
DEVIATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX  
LIEU DIT « LE MOULIN A PAPIER »**

Nous, Françoise BINIEC, Maire de la Commune de Neuilly-St-Front

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la Police Municipale, articles L132-7, L511-1 et L512-2 et suivants entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012,
- VU les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de la Société S2R Service Rail Route, en date du Vendredi 3 Mars 2023 pour la réalisation du démontage du platelage routier.

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation sera totalement interdite « une journée dans la période entre le 05 Juin 2023 et le 09 Juin 2023 entre 9h à 16h00 » pour le démontage du platelage routier sur le passage à niveau N°37 situé au lieudit « Le Moulin à Papier »

**Article 2 :** Durant toute la période d'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation sera déviée à l'intérieur de l'agglomération selon les itinéraires suivants :

A/Chouy / Noroy-sur-Ourcq / Marizy-Saint-Mard/Neuilly-Saint-Front et vice-versa

**Article 3 :** La circulation de tous véhicules sera interdite durant toute la durée des travaux,

**Article 4 :** Cette interdiction sera matérialisée par des barrières installées par l'entreprise.

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

**Article 6 :** Les Services de la Gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuilly-St-Front, le 3 Mars 2023

Le Maire,

F. BINIEC.



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame Le Maire de Neuilly-Saint-Front, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans ce même délai de deux mois.